



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction**

Rouen, le

**18 FEV. 2015**

Affaire suivie par : Stéphanie VAYE  
Tél. : 02 35 58 55 70  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél. : stephanie.vaye@seine-maritime.gouv.fr

**Note**  
**aux BAU**  
sous couvert ST  
+ copie au SDIS

**Note : Sécurité et accessibilité des ERP.**

Cette note porte principalement sur le volet sécurité des établissements recevant du public (ERP).

**I) Les consultations**

Les consultations obligatoires sont celles qui relèvent du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

## CONSULTATIONS OBLIGATOIRES ERP

Avant travaux

	Réglementation	1ère à 4ème catégorie	5ème catégorie avec locaux à sommeil (Art. R123-14 CCH)	5ème catégorie sans locaux à sommeil
Permis de construire (PC)	Art. R123-1 à R123-55 CCH ART. R423-51, R425-14 et R425-15 CU	Avis SCDS	Avis SCDS	Avis SCDA
	Art. R111-19 à R111-19-30 CCH ART. R423-51, R425-14 ET R425-15 CU	Avis SCDA	Avis SCDA	
Autorisation de travaux (AT)	Art. R123 à R123-55 CCH	Avis SCDS	Avis SCDS	Avis SCDA
	Art. R111-19 à R111-19-30 CCH	Avis SCDA	Avis SCDA	
Autorisation d'ouverture délivrée par le maire au nom de l'état	Art. R123-14 Art. R111-19-27 CCH	Arrêté municipal après: <u>Pour PC:</u> Avis SCDS (visite) Attestation Organisme Agréé (OA) (acc)	Arrêté municipal après avis SCDS (visite)	Pas d'arrêté municipal
	Art. R123-14 Art. R111-19-30 CCH	<u>Pour AT:</u> Avis SCDS (visite) Avis SCDA (visite)		
Récolement des travaux suite à DAACT	Art. R462-7b CU	En liaison DDSIS + Attestation OA (acc)	En liaison DDSIS	(1)

Après travaux

(1) Le CCH ne prévoit pas que les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil fassent l'objet de contrôles a priori et a posteriori en matière de sécurité ; les demandes de PC ou d'AT ne font l'objet que d'un contrôle a priori au titre de l'accessibilité.

Deux types de constructions seulement entraînent une majoration des délais liée à la nécessité d'obtention d'un accord relevant d'une autre réglementation ou législation :

- Les permis des établissements recevant du public (ERP), valant autorisation de travaux (AT) au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH), selon l'article R425-15 du code de l'urbanisme.

Ces permis permettent de réclamer certaines pièces prévues à l'article R 431-30 du code de l'urbanisme et génèrent un délai d'instruction de 6 mois au titre de l'article R 423-28 du code de l'urbanisme et 5 mois pour les AT, article R111-19-22 CCH. S'il n'y a pas de majoration de délai pour les AT et les DP prévue par les textes, il faut savoir que les travaux ne peuvent pas être effectués avant la délivrance de l'AT.

- Les immeubles de grande hauteur (IGH) qui requièrent le récépissé de dépôt, en préfecture, du dossier spécifique aux IGH (L 122-1 du CCH).

NB : La commission de sécurité (SCDS), comme la SCDA, dispose de 2 mois (et non 1 seul) pour rendre son avis. Ce délai est inclus dans le délai global d'instruction de 5 mois (Art. R111-19-23 CCH).

## **II ) Les demandes de pièces**

Dans le cas d'une consultation obligatoire, l'article R 431-30 du Code de l'urbanisme prévoit que « Lorsque les travaux projetés portent sur un établissement recevant du public, la demande est accompagnée des dossiers suivants, fournis en trois exemplaires :

a°) un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b°) un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R 123-22 du même code. »

Dans le cadre de cet article, le SDIS peut faire une demande de pièces par l'intermédiaire du service instructeur ( DDTM/BAU). Elle doit parvenir dans le délai du premier mois, afin de remettre en cause le point de départ du délai d'instruction. Le service instructeur devra la joindre à sa propre demande de pièces, s'il en a une, ou faire une demande de pièces pour le SDIS.

**La demande de pièces mentionnées à l'article R 431-30 du Code de l'urbanisme, faisant partie des pièces obligatoires à fournir, peut générer une remise en cause du point de départ du délai d'instruction (à condition d'être faite dans le délai du 1er mois). Le délai d'instruction ne commence à courir qu'à la réception des pièces demandées.**

## **III ) Les avis de la commission de sécurité**

Comme pour la SCDA, il ne peut pas y avoir d'avis sous réserve. Cela doit être un avis tranché. Par contre, un avis favorable peut être assorti de prescriptions qui devront être respectées.

L'avis est rendu dans le cadre d'une consultation obligatoire et doit donc être repris dans l'arrêté. Le service instructeur est lié par cet avis. Si la commission de sécurité émet un avis défavorable, au regard de la sécurité incendie, le service instructeur sera tenu de faire un refus de permis. L'avis de la commission de sécurité sera repris dans la décision de refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

## **IV ) Les prescriptions**

Elles doivent être reprises dans l'arrêté, même si elles concernent l'application du CCH, par renvoi à l'avis de la commission de sécurité. Exemple : « Les prescriptions émises par la commission de sécurité dans son rapport ci-annexé devront être strictement respectées. »

## **V ) Récolement des travaux suite à DAACT**

Concernant les ERP (1ère à 4ème catégorie), la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux doit être accompagnée d'une attestation au titre de l'accessibilité établie par un contrôleur technique ou un architecte extérieur au projet (article R 111-19-27 du CCH).

De manière générale, la commission de sécurité assure les visites de réception des établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ainsi que de la 5e catégorie avec local à sommeil. Pour information, la 1ère catégorie ERP relève systématiquement de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.

Si l'attestation n'est pas jointe ou indique des points de non conformité importants, le service instructeur (BAU) doit s'opposer à la DAACT, par courrier. L'opposition à la DAACT doit être faite dans le délai de 3 mois à compter du dépôt de la DAACT en mairie. Ce délai peut s'étendre à 5 mois pour les travaux dont le récolement est obligatoire (article R. 462-6 du code de l'urbanisme) dans des ERP et des IGH.

Le récolement doit être réalisé en liaison avec le directeur départemental du SDIS comme le prévoit l'article R. 462-7 b du code de l'urbanisme. Cette liaison est assurée de fait par la SCDS.

Cette note est d'application immédiate, je vous remercie de me faire part de toutes difficultés que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE